

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		minimum ..... 250 frs
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger .....	1 an 6 mois		minimum ..... 250 frs
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### ACTES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU COMITE

1967

11 mars — Décret n° 67-71 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1967 .....	172
11 mars — Décret n° 67-72 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1967 .....	172
11 mars — Décret n° 67-73 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1967 .....	172
11 mars — Décret n° 67-74 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1967 .....	172
11 mars — Décret n° 67-75 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1967 .....	173
11 mars — Décret n° 67-76 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1967 .....	173
11 mars — Décret n° 67-77 portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1967 .....	173
11 mars — Décret n° 67-78 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1967 .....	173

17 mars — Décret n° 67-79 rapportant les dispositions du décret fixant les indemnités du président de la cour suprême .....	171
17 mars — Décret n° 67-80 portant modification du décret n° 66-113 du 4/7/66 fixant les droits du président de la cour suprême en matière d'indemnité, de prestation en nature et de domesticité .....	171
17 mars — Décret n° 67-81 portant amnistie individuelle ..	173
21 mars — Décret n° 67-82 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget du centre national hospitalier de Lomé — exercice 1966 .....	172
23 mars — Décret n° 67-83 portant création de la direction provisoire du port de Lomé .....	171
Décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé (rectificatif) .....	173

1967

11 mars — Arrêté n° 28/PR/CRN chargeant le membre du CRN chargé du département de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du membre du CRN chargé du département des travaux publics .....	174
11 mars — Arrêté n° 29/PR/CRN chargeant le membre du CRN chargé du département du commerce, de l'industrie et du tourisme de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du membre du CRN chargé du département des travaux publics .....	174
Décision portant nomination .....	174

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant engagement ..... 174

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

20 fév. — Décision n° 152-D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur du Togo ..... 175

23 fév. — Décision n° 161-D/MFE/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au directeur de la Station de l'institut de recherches du coton et des fibres textiles (IRCT) ..... 175

23 fév. — Décision n° 162-D/MFE/MEN portant octroi d'une subvention annuelle aux établissements d'enseignement privé au Togo ..... 176

1<sup>er</sup> mars — Décision n° 166-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar « ASECNA » ..... 175

1<sup>er</sup> mars — Décision n° 167-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société « PHILIPS Telecommunicatie Industrie » au Pays-Bas ..... 175

1<sup>er</sup> mars — Décision n° 169-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies « OCCGE » ..... 175

1<sup>er</sup> mars — Arrêté n° 63/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du gendarme Gbandi Djoré ..... 177

1<sup>er</sup> mars — Arrêté n° 64/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assouma Assouméto ..... 177

1<sup>er</sup> mars — Arrêté n° 65/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Lacknah Yékpai ..... 177

4 mars — Décision n° 175-D/MFE/MEN accordant une subvention aux établissements d'enseignement privé confessionnel du Togo ..... 176

13 mars — Arrêté n° 66/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Eté Sylvain ..... 177

13 mars — Arrêté n° 67/MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dovey Adamah Robert ..... 177

13 mars — Arrêté n° 69/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Mensah Jonas ..... 178

15 mars — Décision n° 189-D/MFE/F portant autorisation de mandatement d'une somme à l'ordre de l'office national togolais du tourisme ..... 175

15 mars — Décision n° 190-D/MFE/MEN accordant une subvention aux sociétés sportives du Togo .. 176

15 mars — Décision n° 192-D/MFE/MEN accordant une subvention aux sociétés sportives et artistiques du Togo ..... 177

20 mars — Décision n° 203-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'assistance technique des nations unies au Togo ..... 176

21 mars — Arrêté n° 82/MFE/FA portant révision du plafond de deux caisses d'avance ..... 174

21 mars — Arrêté n° 83/MFE/MF/FF portant autorisation de paiement d'une somme en faveur du consortium audiovisuel international (Journal d'actualités togolaises) ..... 176

Arrêtés et décisions portant nomination, fixation de l'indice d'assimilation pour le calcul de la prime de rendement du conseiller technique auprès du service des contributions, octroi d'allocations temporaires, viagères, de secours temporaires, attribution définitive de titre foncier et approbation de rôles .. 178

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

6 mars — Arrêté n° 20/INT portant nomination d'une commission pour la réorganisation de la régie municipale des transports urbains de Lomé ..... 180

13 mars — Arrêté n° 21/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Bassari .. 180

13 mars — Arrêté n° 22/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Tabligbo, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Niamtougou et Mango .. 180

13 mars — Arrêté n° 23/INT portant interdiction de séjour aux nommés Ahonoukou Gbénou Léon alias Domingo Kodjo Léon, Maliki Soulé, Oumenou Marcellin Kouassi ..... 181

17 mars — Arrêté n° 26/INT/APA portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 181

Arrêté et décisions portant nomination de secrétaires de chefs de canton et d'agents de l'état-civil. 181

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

8 fév. — Décision n° 68-D/MTP portant création d'une commission de vérification ..... 182

10 mars — Arrêté n° 12/MTP/DMG portant fixation de la valeur d'un coefficient de majoration « K » 182

18 mars — Arrêté n° 13/MTP/DMG/SC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un hôtel de cinéma couvert à Atakpamé par M. Samarou Issa ..... 182

Arrêtés portant nominations ..... 183

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

16 mars — Arrêté n° 108/MFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile ..... 184

16 mars — Arrêté n° 109/MFP portant extension des avenants et annexes « retraites » à la convention collective des travaux publics et bâtiments 183

16 mars — Arrêté n° 110/MFP portant extension des avenants et annexes « retraites » à la convention collective du commerce ..... 183

Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégration, titularisation, affectation, rétablissement de situation administrative, engagement, réengagement, suspension de fonctions, maintien en disponibilité, cessation de fonctions pour limite d'âge, radiations, licenciements, révocation, additifs et rectificatif à de précédents arrêté et décisions portant intégration et passages automatiques d'échelon ..... 184

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant désignation de fonction et admission au centre d'apprentissage agricole de Tové ..... 191

#### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1967

7 mars — Arrêté n° 2/MCIT portant nomination d'un directeur de cabinet ..... 191

Décision portant nomination ..... 191

#### MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décision portant nomination ..... 192

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction de 2 groupes de logements à Dapango et Cinkassé) ..... 192

Récépissés de déclaration d'associations ..... 192

Avis de perte de titres fonciers ..... 193

#### ACTES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DU COMITE

*DECRET N° 67-79 du 17-3-67 rapportant les dispositions du décret fixant les indemnités du président de la cour suprême.*

##### LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 66-4 du 7 janvier 1966 nommant le président de la cour suprême ;

Vu le décret n° 66-29 du 31 janvier 1966 fixant les indemnités du président de la cour suprême ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Les dispositions du décret n° 66-29 du 31 janvier 1966 fixant les indemnités du président de la cour suprême sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Les fonctions du président de la cour suprême sont gratuites et ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1967

Colonel K. Dadjo.

*DECRET N° 67-80 du 17-3-67 portant modification du décret n° 66-113 du 4-7-66 fixant les droits du président de la cour suprême en matière d'indemnité, de prestation en nature et de domesticité.*

##### LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 66-4 du 7 janvier 1966 nommant le président de la cour suprême ;

Vu le décret n° 66-113 du 4 juillet 1966 fixant les droits du président de la cour suprême en matière d'indemnité, de prestation en nature et de domesticité ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

#### DECRETE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-113 du 4 juillet 1966 fixant les droits du président de la cour suprême en matière d'indemnité, de prestation en nature et de domesticité est ainsi modifié :

« Le président de la cour suprême bénéficie d'une indemnité journalière de mille (1.000) francs lorsque sur place, il aura utilisé sa voiture personnelle pour les nécessités de ses fonctions. Cette indemnité représentative de tous frais et exclusive de toute autre prestation sera mandataée au vu d'une attestation ».

(Le reste est sans changement).

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1967.

Cl. K. Dadjo

*DECRET N° 67-83 du 23-3-67 portant création de la direction provisoire du port de Lomé.*

##### LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — En attendant l'adoption définitive des statuts du port autonome de Lomé et la mise en place des organes d'administration du port, il est créé une direction provisoire du port de Lomé.

Art. 2. — La direction provisoire du port de Lomé est confiée à M. Friedrich Moller, expert de l'assistance technique allemande.

Art. 3 — M. Moller, directeur provisoire du port, sera assisté d'un comité provisoire d'administration composé comme suit :

le directeur de cabinet du ministre des T.P. *Président*  
l'inspecteur général des travaux du port  
Hoeberg, expert pour les questions administratives.

Mangels, expert pour les questions techniques  
le directeur des chemins de fer du Togo  
un représentant du ministre des finances.

Art. 4. — Le secrétariat de la direction provisoire sera assuré par l'inspecteur général des travaux du port.

Art. 5. — La direction provisoire du port sera chargée :

— d'étudier les problèmes se rapportant à la gestion et à l'exploitation du port de Lomé ; notamment d'établir l'inventaire de tous les besoins en personnel et matériel, d'étudier les marchés, cahiers de charges, de proposer des projets de taxes, droits et tarifs ainsi que les règlements de la police du port ;

— de présenter au président du Comité de Réconciliation Nationale, toutes suggestions, recommandations ou projets de décisions qui lui paraîtraient nécessaires à la mise en place de la future administration du port.

Art. 6. — La direction provisoire du port est placée sous l'autorité directe du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 7. — Le présent décret qui annule le décret n° 66-210 du 9 décembre 1966, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 mars 1967.

Ci K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité responsable  
du ministère des travaux publics, mines,  
transports, des postes et télécommunications.*

A. Mivedor

**Annulation et ouverture de crédits**

N° 67-82 du 21-3-67 — Est autorisée l'annulation au budget primitif du centre national hospitalier de Lomé, exercice 1966, chapitre A — art. 1 — traitements et salaires, d'un crédit dont le montant s'élève à 12.500.000.

Est autorisée l'ouverture au même budget visé à l'article ci-dessus, d'un crédit dont le montant s'élève à 12.500.000 aux chapitres ci-après :

**CHAPITRE D**

Article 17 : Achat et entretien matériel et instrument chirurgical et médical : . . . 3.100.000

**CHAPITRE C**

Article 7 : Mobilier et literie : . . . 300.000

**CHAPITRE C**

Article 8 : Petit entretien et blanchissage : 300.000

**CHAPITRE C**

Article 9 : Chauffage (gaz et mazout) : . 500.000

**CHAPITRE C**

Article 10 : Garage : . . . 300.000

**CHAPITRE F**

Article 21 : Réserve d'équipement : . . 8.000.000

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Approbation de budgets primitifs**

N° 67-71 du 11-3-67 — Le budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt huit millions quarante huit mille francs (28.048.000 francs).

N° 67-72 du 11-3-67 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions cent dix sept mille cinq cents francs (9.117.500 francs).

N° 67-73 du 11-3-67 — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions de francs (17.000.000 francs).

N° 67-74 du 11-3-67 — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions six cent quatre vingt quatorze mille francs (6.694.000 francs).

N° 67-75 du 11-3-67. — Le budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions cent quatre vingt seize mille francs (17.196.000 francs).

N° 67-76 du 11-3-67 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions six cent quatre vingt quinze mille francs (7.695.000 francs).

N° 67-77 du 11-3-67 — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent soixante un mille francs (7.861.000 frs).

N° 67-78 du 11-3-67 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions quatre vingt dix mille cent francs (9.090.100 francs).

#### Amnistie individuelle

N° 67-81 du 17-3-67. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Djadoo Augustin, né le 28 août 1939 à Lomé, fils de Djadoo Ben et de Kpéli Dora, condamné le 24 juin 1964, par le tribunal correctionnel de Lomé, à la peine de six mois d'emprisonnement, pour abus de confiance.

Les membres du Comité de Réconciliation Nationale, responsables des départements de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

#### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 16-3-67 au décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé.**

#### LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation et institution et composition du comité de Réconciliation Nationale ;

Vu le décret n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé du ministère de la santé publique ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Les articles 5, 11, 12, 34, 35 et 36 du règlement intérieur du centre national hospitalier sont rectifiés comme suit :

*Article 5 (nouveau) :* La commission administrative du centre national hospitalier de Lomé est composée :

- 1 — du directeur du centre national hospitalier,
- 2 — de deux représentants élus par la chambre des députés,
- 3 — du maire de Lomé ou de son représentant,
- 4 — de deux conseillers municipaux,
- 5 — d'une personnalité désignée par le ministre des finances,
- 6 — de deux personnalités désignées par le ministre des affaires sociales,
- 7 — de deux personnalités désignées par le ministre de la santé publique,
- 8 — d'un médecin délégué de la médecine générale et des spécialités médicales,
- 9 — d'un médecin délégué de la chirurgie et des spécialités chirurgicales.

*Article 11 (nouveau) :* Le président de la commission administrative est élu parmi les membres de la commission. Il assiste obligatoirement aux séances de ladite commission.

Le directeur-adjoint du centre national hospitalier assiste obligatoirement aux séances de la commission administrative en qualité de secrétaire.

Le receveur, l'économiste du centre national hospitalier et le directeur de la santé publique peuvent assister aux séances de la commission avec voix consultative.

*Article 12 (nouveau) :* La commission élit chaque année un vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses attributions à la commission administrative.

(Le reste sans changement).

*Article 34 (nouveau) :* Le personnel administratif du centre national hospitalier comprend :

- un directeur,
- un directeur-adjoint,
- un économiste,
- un surveillant général des services médicaux,
- des employés aux écritures et à la comptabilité administrative,
- des secrétaires médicaux.

*Article 35 (nouveau) a) —* le directeur du centre national hospitalier doit être un docteur en médecine ou un administrateur civil ou un fonctionnaire ayant grade et expérience équivalents.

b) — Il est responsable de l'exécution des décisions de la commission administrative.

(Le reste sans changement).

**Article 36 (nouveau) :** Le directeur-adjoint supplée le directeur. Il est chargé par celui-ci d'une partie de ses attributions.

En cas d'absence du directeur, il le remplace dans toutes ses attributions.

Le surveillant général qui doit nécessairement être un agent technique, veille à ce que les malades et consultants reçoivent une prompt attention de la part des agents techniques, des infirmiers et d'autres agents subalternes. Il supervise la marche des soins médicaux et l'exécution correcte des prescriptions médicales ; il a droit d'accès à tous les services. Son rôle se poursuit même en dehors des heures de service où il vient contrôler si le personnel de garde est bien en place.

Il est responsable devant le directeur du centre national hospitalier à qui il propose des sanctions éventuelles contre les agents défaillants.

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1967

Colonel K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé du ministère de la santé publique,*  
Dr A. Ohin

#### Affaires courantes

N° 28-PR-CRN du 11-3-67 — Pendant l'absence de M. Alex Mivedor, membre du CRN les affaires courantes du département des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications seront assurées par M. Djobo Boukari, membre du CRN, chargé du département de la fonction publique, du travail et des affaires sociales.

N° 29-PR-CRN du 11-3-67. — Pendant l'absence de M. Alex Mivedor, membre du CRN, les affaires courantes du département de l'économie rurale seront assurées par M. Eklou Paulin, membre du CRN, chargé du département du commerce, de l'industrie et du tourisme.

#### Nomination

N° 46-D-PCRN du 23-2-67. — M. Ahoomey Herman-Longin, adjoint administratif principal 2° échelon, nouvellement muté à la Présidence de la République, est nommé attaché de cabinet et chargé de presse en remplacement de M. Seddor André Bruno, officier de police appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général, chapitre 6, article 2.

La présente décision prend effet pour compter du 15 décembre 1966.

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### Engagement

N° 64-D-PCRN-DN du 21-3-67. — M. Kombongué Nibma Hubert est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité d'employé de bureau — 1re catégorie — échelle A, pour compter du 1er mars 1967.

Conformément à l'article II de l'arrêté n° 852-54 ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé est considéré en période de stage pendant six mois, à compter de la date de son engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur son sort ; il fera, alors, l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, l'intéressé sera réputé confirmé dans son emploi.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

**ARRETE** N° 82-MFE-FA du 21-3-67 portant révision du plafond de deux caisses d'avance.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE CHARGÉ DU MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 114/MF-FA du 20 octobre 1958 portant création d'une caisse d'avance auprès de l'école pratique du commerce et de l'industrie de Sokodé ;

Vu l'arrêté n° 126/VPR-MFE-FA du 11 mars 1966 créant une caisse d'avance auprès du centre d'enseignement technique de Lomé ;

Vu la lettre n° 220/MEN du 17 février 1967 du membre du comité de réconciliation nationale, chargé de l'éducation nationale ;

Vu les effectifs de ces deux établissements et les prévisions budgétaires,

#### A R R E T E :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés 114/MF-FA. et 126/VPR-MFE-FA. des 20 octobre 1958 et 11 mars 1966 portant création de caisses d'avance auprès de l'école pratique du commerce et de l'industrie à Sokodé et du centre d'enseignement technique à Lomé.

Art. 2. — Il est créé deux caisses d'avance, l'une auprès du collège d'enseignement technique de Sokodé et l'autre auprès du centre d'enseignement technique de

Lomé pour assurer le règlement des dépenses d'alimentation et d'entretien des élèves de ces établissements.

Art. 3. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de chacune de ces deux caisses est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 4. — Les avances ainsi accordées sont imputables au chapitre 42, article 1 du budget général, exercice 1967.

Art. 5. — Le régisseur de chaque caisse d'avance créée par le présent arrêté sera nommé par décision du ministre des finances sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1967.

B. Bédou

#### Autorisations de paiement

N° 152-D-MFE-MF-F du 20-2-67 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze mille trois cent soixante (15.360) dollars canadiens, soit trois millions cinq cent quinze mille neuf cent quatre (3.515.904) francs cfa au nom du trésorier-payeur du Togo, représentant le versement de la 2e tranche de la participation du Togo à l'exposition universelle de Montréal prévue du 27 avril au 27 octobre 1967, somme virée à la Banque de Montréal, 630 Ouest, Boul. Dorchester à Montréal (Canada), pour le compte de la compagnie canadienne d'exposition universelle (CCEU).

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances, au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur de la dite compagnie.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 39, article 5.

N° 161-D-MFE-MF-F du 23-2-67 — Est autorisé le mandatement de la somme de deux cent mille (200.000) francs cfa, au nom du directeur de la station de l'institut de recherches du coton et des fibres textiles (IRCT) de Kolokopé, à son compte n° 290.004 — Y — BIAO — Lomé, au titre des crédits alloués au dit institut pour l'achèvement des travaux de latérisation d'une piste d'atterrissage.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 34, article 6.

N° 166-D-MFE-F du 1-3-67 — Est autorisé le paiement, à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA », à son compte n° 9.270.142 U.T.B — Lomé,

de la somme de cent un mille sept cent trois francs français soixante et un centimes (101.703,61) FF, soit : cinq millions quatre vingt cinq mille cent quatre vingt et un (5.085.181) francs cfa, représentant la participation du Togo au budget de la dite agence, versement 1<sup>er</sup> trimestre 1967, au titre de l'article 2 de la convention de St-Louis-Sénégal.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 4.

N° 167-D-MFE-F du 1-3-67 — Est autorisé le paiement par virement au compte de la société « PHILIPS Telecommunicatie Industrie », tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de quatre cent soixante florins néerlandais vingt centimes (FL.N. 460,20) soit trente et un mille six cent seize (31.616) francs cfa représentant les 100/0 de la valeur de matériel importé à Lomé et destiné aux travaux de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Une somme totale de trente deux mille cent un (32.101) francs cfa, représentant le montant du principal et des frais de transfert des devises, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 1er, article 9, exercice 1966.

N° 169-D-MFE-F du 1-3-67 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions huit cent quarante sept mille cinq cents (4.847.500) francs cfa au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies « OCCGE », au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1967.

Cette somme sera mandatée au nom de l'agent comptable de l'OCCGE et virée au compte n° 217.009 — BIAO, agence de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

N° 189-D-MFE-F du 15-3-67. — Est autorisé le mandatement à l'ordre de l'office national togolais du tourisme, à son compte n° 96 ouvert à la trésorerie du Togo, de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs cfa représentant le montant de la contribution de l'Etat au budget de cet organisme, année 1967.

Cette somme sera versée par quart, correspondant aux quatre trimestres de l'année.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 39, article 2, exercice 1967.

N° 203-D-MFE-F du 20-3-67. — Est autorisé le paiement de la somme de quarante deux mille quatre cent quarante et un dollars US cinquante centimes (42.441,50) soit dix millions trois cent quatre vingt dix huit mille cent soixante huit (10.398.168) francs cfa, à verser au compte n° 8194 « UNDP Contribution Account » à la BNP Lomé, dont :

a) — trente sept mille huit cent cinquante quatre (37.854) dollars US soit : neuf millions deux cent soixante quatorze mille deux cent trente huit (9.274.230) francs cfa au titre de la contribution du Togo pour l'année 1967 aux dépenses locales des experts du programme élargi de l'assistance technique ;

b) — quatre mille cinq cent quatre vingt sept dollars US cinquante centimes (4.587,50), soit un million cent vingt trois mille neuf cent trente huit (1.123.938) francs cfa au titre de la contribution du Togo pour l'année 1967 aux dépenses locales des experts du programme ordinaire de l'assistance technique.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 1 — a.

N° 83-MFE-MF-FF du 21-3-67. — Est autorisé le versement ci-après indiqué au compte CCP. n° 21972-76 Paris en faveur du Consortium Audiovisuel International (Journal d'actualités togolaises), de la somme de quatre millions cent soixante six mille cent quarante et un francs cfa. (4.166.141) imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 29, article 4, paragraphe 4.

### Subventions

N° 162-D-MFE-MEN du 23-2-67. — Une subvention annuelle de 1.400.000 francs répartie comme suit, est accordée aux établissements d'enseignement technique privé désignés ci-après :

- *Centre artisanal de Pya (C.B. n° 92.30033 U.T.B.) :*  
600.000 francs (soit 150.000 francs par trimestre)
- *Centre d'apprentissage de Bassari (C.B. n° 025360/K B.I.A.O.) :*  
200.000 francs (soit 50.000 francs par trimestre)
- *Centre d'apprentissage de Dapango (C.B. n° 9230007 U.T.B.) :*  
300.000 francs (soit 75.000 francs par trimestre)
- *Ecole ménagère notre dame des apôtres (C.B. n° 0328 U.T.B.) :*  
35.000 francs (payable en une seule fois).

Crédit réservé pour des écoles dont le cas est en étude : 265.000 francs.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté, par trimestre au profit des directeurs du centre artisanal de Pya, des centres d'apprentissage de Bassari et Dapango et en une seule fois au profit de la

directrice de l'école ménagère notre dame des apôtres.

Les directeurs des établissements d'enseignement technique privé précités devront présenter la convention signée avec le ministre de l'éducation nationale pour l'utilisation et le contrôle de la subvention allouée avant tout paiement.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 41, article 2 (subvention à l'enseignement confessionnel).

N° 175-D-MFE-MEN du 4-3-67. — Une subvention annuelle de 118.600.000 francs (cent dix-huit millions six cent mille francs) est accordée aux établissements d'enseignement privé confessionnel ci-dessous désignés selon la répartition suivante :

<i>Mission catholique :</i>		
118.600.000 x 50.910	= 92.323.027 soit	} 23.080.762
65.400		
		23.080.755

*Ecoles des missions protestantes :*

(Evangélique — Méthodiste — Assemblée de Dieu)

118.600.000 x 14.490	= 26.276.973 soit	} 6.569.245
65.400		
		6.569.242

\* La tranche trimestrielle revenant à chacune des missions précitées sera mandatée au profit de leur directeur au début de chaque trimestre.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, chapitre 41, article 2 (subvention à l'enseignement confessionnel).

N° 190-D-MFE-MEN du 15-3-67. — Une subvention d'un montant total de francs C.F.A. un million (1.000.000) est accordée aux associations sportives suivant la répartition ci-dessous.

Cette subvention sera respectivement versée aux organismes suivants :

- 200.000 F pour la Fédération togolaise d'athlétisme n° 50048 — U.T.B. Lomé
- 150.000 F pour la Fédération togolaise de football n° 21863/D — B.I.A.O. Lomé
- 150.000 F pour la Fédération togolaise de boxe n° 8744 — B.N.C.I. Lomé
- 150.000 F pour la Fédération togolaise de basketball n° 06-65 — C.C.P. Lomé
- 125.000 F pour la Fédération togolaise de cyclisme n° 07-83 — C.C.P. Lomé
- 125.000 F pour la Fédération togolaise de tennis n° 50-64 — B.N.C.I. Lomé
- 100.000 réservés aux associations artistiques.

La dépense est imputable au budget général 1966, chapitre 39, article 3.

N° 192-D-MFE-MEN du 15-3-67. — Une subvention d'un montant total de francs CFA. trois millions (3.000.000) est accordée aux associations sportives et artistiques suivant la répartition ci-dessous.

Cette subvention sera respectivement versée aux organismes suivants :

- 1.750.000 pour la Fédération togolaise de football n° 21.863/D — B.I.A.O. Lomé
- 200.000 pour la Fédération togolaise de basketball n° 06.65 — C.C.P. Lomé
- 200.000 pour la Fédération togolaise de boxe n° 87-44 — B.N.C.I. Lomé
- 180.000 pour la Fédération togolaise d'athlétisme n° 50048 — U.T.B. Lomé
- 100.000 pour la Fédération togolaise de cyclisme n° 0783 — C.C.P. Lomé
- 100.000 pour la Fédération togolaise de tennis n° 5064 — B.N.C.I. Lomé
- 20.000 pour crédits réservés pour le club de hand-ball
- 450.000 pour crédits réservés aux associations artistiques.

La dépense est imputable au budget général 1967, chapitre 41, article 3.

#### Révision et concession de pensions de retraite

N° 63-MFE-MF-CR du 1-3-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbandi Djaï (née Nadjombé), épouse de M. Gbandi Djoré, ex-gendarme de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon n° mle. 1971 (indice 510) pourcentage 31 o/o décédé le 1<sup>er</sup> avril 1965 à Mango, une pension de veuve au taux annuel de trente deux mille deux cent quatre vingt quatre (32.284) francs pour compter de 24 juin 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille quatre cent cinquante six (6.456) francs l'an pour compter du 24 juin 1965 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

- Lamoutou, né en 1948
- Dermane, né en 1950
- Rose, née le 7 octobre 1954
- Bossa, née le 11 avril 1959.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins excéderait le montant de la pension qui aurait été attribué à M. Gbandi Djoré, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Pondikpa Bandjama, chargé de leur tutelle.

N° 64-MFE-MF-CR du 1-3-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 48 o/o au montant annuel de quatre vingt douze mille cent trente six (92.136) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Asouma Assouméto, brigadier de 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

M. Assouma Assouméto pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

- Kokouvi, né en 1951
- Katui, née en 1954
- Confort, née en 1956
- Koffi, né le 27 décembre 1963.

N° 65-MFE-MF-CR du 1-3-67 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté n° 526-VP MFEP-MF-CR du 6 août 1965 portant concession d'une pension de retraite à M. Lacknah Yékpéyi, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des CFT en retraite (indice 750, pourcentage 70 o/o) est porté de 20 o/o à 25 o/o de sa pension principale — 214.412 francs l'an au titre de son enfant (6<sup>e</sup> rang) dénommée Adjoa née le 28 août 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante trois mille six cent quatre (53.604) francs pour compter du 15 février 1967.

N° 66-MFE-MF-CR du 13-3-67 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Etè Sylvain, secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon de l'administration générale du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 o/o de sa pension principale — quatre cent vingt cinq mille sept cent quatre vingt quatre (425.784) francs l'an au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après dénommés :

- Eulalie Dédévi, née le 17 avril 1925
- Denise Koko, née le 8 mars 1944
- Thérèse Mablé, née le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante deux mille cinq cent quatre-vingts (42.580) frs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

N° 67-MF-CR du 13-3-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8-MFE-MF-CR du 24 janvier 1967 portant concession d'une pension de retraite.

La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovey Adamah Robert, agent spécialisé principal de classe exceptionnellé des

chemins de fer et wharf du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 60%, indice 670.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quatre mille cent soixante seize (164.176) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dovey Adamah Robert, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Ayité, né vers 1938  
John, né le 12 mai 1940  
Kokoè, née le 1<sup>er</sup> octobre 1941  
Maxime, né le 24 juin 1943  
Rosaline, née le 25 septembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente deux mille huit cent trente six (32.836) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

M. Dovey Adamah Robert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Grégoire, né le 5 août 1952  
Prosper, né le 8 novembre 1957  
Florença, née le 23 février 1959  
Octavia, née le 20 novembre 1961  
Narcistha, née le 29 octobre 1963  
Narcisse, né le 29 octobre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 8-MFE-MF-CR du 24 janvier 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 69-MFE-MF-CR du 13-3-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de soixante dix huit mille quatre cent douze (78.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Jonas, gendarme de 4<sup>e</sup> échelon n° mle 056 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1966.

M. Mensah Jonas pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Martha, née le 27 juillet 1947  
Jeanne, née le 3 février 1948  
Akou, née le 3 décembre 1958  
Fidèle, née le 16 juillet 1960  
Prosper, né le 25 mars 1961  
Madeleine, née le 7 février 1963  
Irène, née le 1<sup>er</sup> novembre 1963  
Abra, née le 16 juin 1964  
Claude, né le 12 septembre 1966.

### Nomination

N° 182-D-MFE du 13-3-67 — M. Joseph Kervella, attaché de la F.O.M. précédemment en service à la direction du budget et contrôle financier est nommé conseiller technique auprès du membre du comité de réconciliation nationale chargé des finances et de l'économie.

La part de rémunération de l'intéressé qui est à la charge du Gouvernement togolais est imputable au chapitre 8, article 2 du budget général, exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter du 16 février 1967.

### Indice d'assimilation

N° 205-D-MFE-CD du 21-3-67 — Conformément à l'article 5 du décret n° 64-100 du 22-8-64, l'indice d'assimilation de M. Simonnin Bernard, agent de l'assistance technique française assurant les fonctions de conseiller technique auprès de la direction des contributions est fixé à 1.900.

### Allocations temporaires

N° 70-MFE-MF-FR du 13-3-67 — Le taux des allocations temporaires servies aux anciens agents de l'administration dont les noms suivent est fixé de la façon suivante pour l'année 1967 :

#### Circonscription de Lomé

Adjallé Kodjo, ex-agent du chemin de fer . . . . 18.000

#### Circonscription de Tsévié

Akakpo Agbodjalou, ex-agent de l'administration . . . . 15.000

#### Circonscription de Klouto

Kodjo Laurent, ex-agent du chemin de fer . . . 20.000

Yibor John dit John Bull, ex-agent de l'administration . . . . 20.000

#### Circonscription de Sokodé

Idrissou Ouro, ex-serre freins des travaux neufs . . . . . 20.000

Tchatakora Fousséni, ex-agent des travaux publics . . . . . 20.000

Tasso Kadakan, ex-agent du chemin de fer . . . 20.000

#### Circonscription de Bajilo

Idrissou Gount, ex-agent de l'administration . . . 20.000

Blantare Aguidi, ex-agent de l'administration . . . 20.000

Ces allocations temporaires annuelles, payables par trimestre et à terme échu, sont imputables au chapitre 2, article 1 du budget général du Togo, exercice 1967

à l'exception de celles accordées à MM. Adjallé Kodjo, Kodjo Laurent et Tasso Kadakan, ex-agents des CFT, qui sont imputables au budget annexe des CFT, exercice 1967.

Le chef du service des finances, ordonnateur-délégué et le directeur du réseau des chemins de fer et du wharf, ordonnateur secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

#### Allocation viagère

N° 71-MFE-MF-FR du 13-3-67 — Une allocation viagère annuelle de vingt cinq mille deux cent vingt quatre (25.224) francs est accordée à M. Assouma Tchédre, agent permanent 1<sup>re</sup> catégorie, échelle D, précédemment en service à la Subdivision des T.P. — Sokodé qui a accompli 20 ans 2 mois de services effectifs au dernier février 1960 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 73-MFP du 4 février 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 8 février 1966, est imputable au budget général du Togo.

#### Secours temporaires

N° 68-MFE-MF-CR du 13-3-67 — Est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 pour une période de trois (3) ans renouvelable, un secours temporaire de vingt cinq mille (25.000) francs l'an, aux orphelins de feu Adjetej Edoh Appolinaire, commis permanent, précédemment à la cession de médicaments de la pharmacie d'Etat d'Anécho, décédé le 23 mars 1966.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, sera mandaté au nom de M. Adjetej Nicolas, tuteur légal des orphelins du de cujus, demeurant à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo (rubrique : secours individuels temporaires).

N° 72-MFE-MF-CR du 13-3-67 — Est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, le secours temporaire de vingt cinq mille (25.000) francs par an, accordé par arrêté n° 203-VP-MFEP-MF-FR du 13 mai 1964 aux orphelins de feu Assagbo Djamon, de son vivant garçon de bureau du service de la santé publique du Togo, décédé à Lomé le 17 novembre 1958.

Ce secours, payable par trimestre et à terme échu, sera mandaté au nom de M. Assagbo Komlan, forgeron permanent en service à la voirie de Lomé, chargé de l'entretien des orphelins du de cujus.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo (rubrique : secours individuels temporaires).

#### Attribution définitive de titre foncier

N° 79-MFE-MF-DOM du 21-3-67 — Le titre foncier n° 2666 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à M. Tchakpala Louis.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Rôles

N° 73-MFE-CD du 13-3-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
279	Com. Lomé	Taxe progressive .....	18.268.725	
»	« »	Versement forf. ....	7.096.642	
			25.365.367	
280	Com. Lomé	B. I. C. ....	144.100	
»	« »	I. G. R. ....	34.200	
			178.300	
				25.543.667
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
279	Com. Lomé	Taxe civique .....	693.855	
280	« »	Taxe civique .....	2.200	
281	« »	Patentes .....	128.680	
»	« »	C/A s/patentes .....	6.200	
			134.880	
				830.935
		<b>Total</b> .....		26.374.602

N° 75-MFE-CD du 13-3-67 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
6	Com. Lomé	B. I. C. .... 14.000	18.680	
»	« »	I. G. R. .... 4.680		
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
7	Com. Lomé	Patentes .... 99.999	119.997	138.677
»	« »	C/A s/patentes .... 19.998		
Total .....				138.677

N° 77-MFE-CD du 15-3-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
<b>BUDGET GENERAL</b>				
14	Com. Lomé	I. G. R. .... 5.223.600	14.522.960	
15	« »	I. G. R. .... 5.223.600		
16	« »	I. G. R. .... 4.075.760		
Total .....				14.522.960

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions cinq cent vingt deux mille neuf cent soixante francs est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1967.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Commission pour la réorganisation de la régie municipale des transports urbains de Lomé

N° 20-INT du 6-3-67 — Il est nommé, en vue de l'étude de la réorganisation de la régie municipale des transports urbains de Lomé, une commission composée comme suit :

#### Président

— Le secrétaire général du ministère de l'intérieur

#### Membres

— Le chef de la circonscription administrative de Lomé

— Le contrôleur financier de la commune de Lomé,

— Le secrétaire général de la commune de Lomé,

— Le directeur de la régie municipale des transports urbains de Lomé.

Cette commission, qui se réunira sur convocation de son président présentera à la fin de son étude un rapport relatif à toutes les dispositions à prendre pour as-

surer la situation financière de la régie municipale des transports urbains et jouera jusqu'à nouvel ordre le rôle de conseil d'administration de cet organisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

### Autorisations spéciales de dépenses

N° 21-INT du 13-3-67 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Bassari, exercice 1967, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1966 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1967.

N° 22-INT du 13-3-67 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Tabligbo, Akposso, Sokodé, Bassari, Bafilo, Niamtougou et Mango, exercice 1967, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1966 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1967.

**Interdiction de séjour**

N° 23-INT du 13-3-67 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter du 16 avril 1967, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Ahonoukou Gbénou Léon alias Domingo Kodjo Léon, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1934 à Porto-Novo (République du Dahomey), fils de feu Ahonoukou Domingo et de Thérèse Ahovo, peintre, demeurant à Agoué (Dahomey), condamné pour vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 9 décembre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.115/52.222).

b) — pour une durée de cinq ans, à compter du 4 mai 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Maliki Soulé, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1943 à Ibadan (République du Nigéria), y demeurant, fils de feu Maliki et de Fali, mécanicien, condamné pour vol à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 10 novembre 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13.131/23.232).

c) — à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 4 avril 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ouménou Marcellin Kouassi, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1943 à Anécho, y demeurant, fils de feu Ouménou Marcos et de Aladé Josephine, apprenti mécanicien, de passage à Lomé, condamné pour tentative de vol à quinze mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 5 janvier 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.15/11/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires**

N° 26-INT-APA du 17-3-67 — M. Christian Robert Ovidio de Souza, né le 15 décembre 1922 à Lomé et y demeurant, fils des feus François Ovidio de Souza et de Rita Adjatougbe, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans la République togolaise, avec résidence à Lomé.

Cette autorisation peut être révoquée à tout moment en cas d'observation des prescriptions réglementaires et notamment celles du décret du 14 mai 1942.

**Secrétaires de chefs de canton**

N° 23-D-INT du 1-3-67 — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967, aux fonctions de M. Kotiga Germain, secrétaire du chef de canton de Kantindi.

M. Tamame Bernard est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967, secrétaire du chef de canton de Kantindi (circonscription de Dapango) en remplacement de M. Kotiga Germain.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

N° 26-D-INT du 15-3-67 — M. Adom Mörrou est nommé secrétaire du chef de canton de Koumondé (circonscription de Bafilo) en remplacement de M. Labodja Kérim, démissionnaire.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 3 janvier 1967.

**Agents d'état-civil**

N° 24-INT du 14-3-67 — Sont nommées, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967, agents de l'état-civil dans les centres ci-dessous, les personnes dont les noms suivent :

*Centre de Bidjenga* : M. Kombate François, en remplacement de M. Gnome Blaise qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Biankouri* : M. Tambli André, en remplacement de M. Lebine Emmanuel qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Bogou* : M. Badjare Laré Antoine, en remplacement de M. Kolani Damase qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Nandoga* : M. Nagou Lucien, en remplacement de M. Douti Michel qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Goundoga* : M. Kolani Dayati, en remplacement de M. Douti Laré qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Timbou* : M. Gambila Inoussa, en remplacement de M. Laguebande Kayaba qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Namoundjoga* : M. Tadjia Sankarédja, en remplacement de M. Kombate Bandjak qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Nadjoundi* : M. Kolani Isidore, en remplacement de M. Boulari Kankpénandja qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Sissiak* : Mme Kong Gani, en remplacement de M. Lare Kantame qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Tami* : M. Djanté Kanfitine, en remplacement de M. Yendoubani Djapork qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Naki-Est* : M. Lare Wonépake, en remplacement de M. Kombate Dametoti qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Lokpano* : M. Yalore Koreke, en remplacement de M. Bomboma Flindjo qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Kantindi* : M. Tamame Djame, en remplacement de M. Kotiga Germain qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Bombouaka* : M. Lamboni Justin, en remplacement de M. Sambiani Djapork qui a cessé ses fonctions le 28 février 1967.

*Centre de Nioukpourma* : M. Lare Adrien, en remplacement de M. Dantare Flindjo qui a cessé ses fonctions.

*Centre de Mandouri* : M. Tchakpana Séraphin, en remplacement de M. Kangba Blimpo nommé par arrêté 101 du 27-12-62 qui a été licencié depuis le 20 octobre 1963.

*Centre de Pana* : M. Pierre Nanou Fanou, en remplacement de M. Djambia Mamgba qui a abandonné ses fonctions le 13 janvier 1963.

*Centre de Lotogou* : M. Ganebe Samane, en remplacement de M. Douiti Micheliba qui a abandonné ses fonctions le 13 janvier 1963.

*Centre de Tampiadem* : M. Kolani Barthélemy, en remplacement de M. Koumboune Lankome Pascal qui a abandonné ses fonctions le 13 janvier 1963.

*Centre de Dapango* : M. Djaba Difiague, en remplacement de M. Bangoli Yamoura qui a abandonné ses fonctions le 13 janvier 1963.

*Centre de Naki-Ouest* : M. Tadjia Pouguinimpo, en remplacement de M. Goundo Djaré qui a abandonné ses fonctions le 13 janvier 1963.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Le chef de circonscription de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**ARRETE N° 12-MTP-DMG du 10-3-67 portant fixation de la valeur d'un coefficient de majoration « K ».**

**LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION  
NATIONALE CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS,  
DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS,**

Vu le cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la compagnie togolaise des mines du Bénin d'une partie du domaine public maritime, et en particulier son article 18 définissant le coefficient « K » ;

Vu le décret n° 62-59 du 20 avril 1962 fixant les conditions de perception des redevances instituées par l'article 17 du cahier des charges susvisé ;

Vu la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi de finances pour l'année 1964 ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

**A R R E T E :**

Article premier — La valeur du coefficient de majoration « K » défini à l'article 18 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 pour le calcul de certaines redevances, payables par la compagnie togolaise des mines du Bénin, visées par le décret n° 62-59 du 20 avril 1962 et la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 susvisés, est :

$$K = 1,177 \text{ pour l'année 1966.}$$

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1967

A. Mivéador

**Commission de vérification**

N° 68-D-MTP du 8-2-67 — Il est créé une commission chargée de la vérification des opérations financières relatives aux travaux du port de Lomé et à la vente de figurines à New-York composée comme suit :

*Président*

Le représentant du ministre des finances

*Membres*

Le représentant du ministre des travaux publics

Le représentant du ministre de l'intérieur.

La commission se réunira sur convocation de son président.

**Enquête de commodo et incommodo**

N° 13-MTP-DMG-SC du 18-3-67 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 23 mars au 7 avril 1967 au sujet de l'ouverture d'un hôtel de cinéma couvert à Atakpamé par M. Samarou Issa.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la commune d'Atakpamé pendant 15 jours à partir du 23 mars 1967 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

M. le maire de la commune d'Atakpamé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

**Nominations**

N° 7-MTP du 23-2-67 — M. Kada Théophile, ad-joint administratif ppal de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment at-taché de transports au cabinet du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunica-tions est nommé conseiller technique pour les CFT et wharf audit ministère pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 18, article 2.

N° 10-MTP-CFT du 1-3-67 — M. Kodjo Hermann, facteur principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo, en service à la comptabilité-finances, est nommé billeteur du person-nel des chemins de fer du Togo en service à Lomé et sur les lignes en remplacement de M. Koutameh Jean, chef de station principal 2<sup>e</sup> échelon en instance de dé-part en congé d'expectative de mise à la retraite.

M. Kodjo Hermann aura droit aux indemnités de billetage prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*ARRETE N° 109-MTAS-FP du 16-3-67 portant exten-sion des avenants et annexes « Retraites » à la conven-tion collective des travaux publics et bâtiments.*

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION  
NATIONALE CHARGE DU MINISTERE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les com-pétences ministérielles en matière de recrutement, d'administra-tion et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab du 24 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 279-54/ITLS du 19 mars 1954 déterminant la con-sultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective ;

Vu l'arrêté n° 3/MTAS-FP du 5 janvier 1966 portant exten-sion de la convention collective des travaux publics et bâtiments ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en sa séance du 9 août 1966 ;

Vu l'avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales, pu-blié au Journal officiel du Togo, n° 330 du 1<sup>er</sup> août 1966 ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

**A R R E T E :**

Article premier — Les avenants et annexes « Re-traites » à la convention collective des travaux publics et bâtiments, conclus le 12 février 1959 et déposés au secrétariat du tribunal du travail de Lomé le 12 février 1959 sous le n° 2, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ pro-fessionnel de ladite convention, tel qu'il est déterminé par l'arrêté d'extension.

Les dispositions des avenants et annexes ainsi ren-dues obligatoires, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, sont celles figurant au *Journal officiel* du Togo, n° 330 du 1<sup>er</sup> août 1966.

Art. 2 — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention col-lective des travaux publics et bâtiments.

Art. 3 — L'inspecteur du travail et des lois socia-les est chargé de l'exécution du présent arrêté qui se-ra enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1967.

B. Djobo

*ARRETE N° 110-MTAS-FP du 16-3-67 portant exten-sion des avenants et annexes « Retraites » à la con-vention collective du « Commerce ».*

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION  
NATIONALE CHARGE DU MINISTERE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les com-pétences ministérielles en matière de recrutement, d'administra-tion et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab du 24 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 279-54/ITLS du 19 mars 1954 déterminant la consultation des organisations professionnelles et de toutes per-sonnes intéressées par l'extension d'une convention collective ;

Vu l'arrêté n° 3/MTAS-FP du 5 janvier 1966 portant exten-sion de la convention collective du commerce du Togo ;

Vu l'avis de la Commission consultative du travail en sa séance du 9 août 1966 ;

Vu l'avis de l'inspecteur du travail et des lois sociales, pu-blié au Journal officiel du Togo, n° 330 du 1<sup>er</sup> août 1966 ;

Sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

**A R R E T E :**

Article premier — Les avenants et annexes « Re-traites » à la convention collective du commerce, conclus le 5 août 1958 et déposés au secrétariat du tribunal du travail de Lomé le 5 août 1958 sous le n° 7, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ professionnel de ladite convention, tel qu'il est déterminé par l'arrêté d'extension.

Les dispositions des avenants et annexes ainsi rendues obligatoires, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, sont celles figurant au *Journal officiel* du Togo, n° 330 du 1<sup>er</sup> août 1966.

Art. 2 — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective du commerce.

Art. 3 — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mars 1967

B. Djobo

**Promotion**

N° 108-MFP du 16-3-67 — Sont promus au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

*Premier semestre*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966*

**C — CADRE DES ASSISTANTS**

*Pour le grade d'assistant principal 1<sup>er</sup> échelon*

Lawson Placca Antoine, assistant 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> éch.  
Maboudou Bernard, assistant 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES**

*Pour le grade d'agent spécialisé principal de C.E.*

Boukari Eugène, Balikpo Laurent,

Pindra Laniwarou, Affo Raphaël,

Yanda Félix,

agents spécialisés principaux 3<sup>e</sup> échelon

*Pour le grade d'agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> éch.*

Anoumou Wodomé Augustin, agent spécialisé confirmé 3<sup>e</sup> échelon — 1 an.

*Deuxième semestre*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966*

**C — CADRE DES ASSISTANTS**

*Pour le grade d'assistant principal 1<sup>er</sup> échelon*

Bruce Henri, assistant 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

**Intégrations.**

N° 73-MFP du 17-2-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 322-MFP du 28 octobre 1966 portant nomination de M. Tossou Kouassi Raphaël en qualité d'inspecteur.

N° 82-MFP du 22-2-67 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, titulaires du diplôme de l'institut des hautes études d'outre-mer (cycle B) section administration générale sont intégrés dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'administration générale au grade d'attachés d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2) — indice 1100.

Agbodjan Georges, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Kinhole Honoyé Léonard, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Atsou Jacob, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Keke Clément, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 83-MFP du 22-2-67 — M. Boukari Abdou-Karim, titulaire du diplôme de docteur-vétérinaire de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'élevage au grade de vétérinaire-inspecteur 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1) indice 1450 et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 85-MFP du 24-2-67 — Les fonctionnaires et agents ci-dessous désignés, qui ont effectué un stage de formation professionnelle dans les services du trésor de Paris sont, en application des dispositions de l'article 38 du décret n° 66-119 du 18 juillet 1966, admis de la façon suivante dans le corps du personnel du trésor à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 :

Nom et Prénoms	Date de retour de stage	Ancienne situation	Nouvelle situation	A. C.
<b>Cadre des contrôleurs (catégorie B)</b>				
Lawson Brown Francis .....	30-3-60	adjt. adtif. 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	6a 9m 4a 9m 2a 9m
Honyiglo Benjamin .....	30-3-60	adjt. adtif 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	6a 9m 4a 9m 2a 9m
Edorh Simon .....	30-3-60	—	contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	6a 9m 4a 9m 2a 9m
Dokou Daniel .....	20-3-62	agt. perm. hors catégorie	contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	4a 9m, 10 j 2a 9m 10 j
Houndjo Cyprien .....	14-10-64	agt perm. 6 <sup>e</sup> catégorie	contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	2a 2m 16 j
Yerima Gilbert .....	14-10-64	agt perm. 6 <sup>e</sup> catégorie	contrôl. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	2a 2m 16 j

Conformément aux dispositions de l'article 7-3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les agents non fonctionnaires devront faire valider pour la retraite leurs services d'agent permanent dans un délai d'un an.

N° 86-MFP du 25-2-67 — M. Nahm Pierre, commis d'administration contractuel est intégré de la façon suivante dans le corps du personnel de l'administration générale au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-12-52 — commis d'administration adjoint 6<sup>e</sup> classe

1-1-55 — commis d'administration adjoint 5<sup>e</sup> classe

1-1-57 — commis d'administration adjoint 4<sup>e</sup> classe

1-1-59 — commis d'administration adjoint 3<sup>e</sup> classe

1-1-61 — commis d'administration adjoint 2<sup>e</sup> classe

Recl. 1-1-62 — commis d'administration principal 2<sup>e</sup> éch.

1-1-63 — commis d'administration principal 3<sup>e</sup> éch.

1-1-65 — commis d'administration principal CE.

M. Nahm Pierre, commis d'administration principal de classe exceptionnelle indice 670 est reclassé adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon indice 700 et est mis à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le présent arrêté qui annule le contrat consenti à l'intéressé, aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

N° 82-MFP du 27-2-67 — M. Kpanzou Philippe, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle B — titulaire du diplôme d'agent technique de l'école de statistique d'Abidjan est admis dans le corps du personnel de la statisti-

que générale au grade d'agent technique 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C) indice 550.

M. Kpanzou reste mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

N° 88-MFP du 27-2-67 — M. Awesso Alphonse, titulaire du diplôme de l'école supérieure de journalisme de Lille est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) indice 1100 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 89-MFP du 27-2-67 — Les candidats dont les noms suivent sont admis de la façon suivante dans le corps du personnel de la statistique générale et mis à la disposition du Président du Comité de Réconciliation Nationale (haut commissariat au plan) chapitre 6 — article 9 — paragraphe 4 — rubrique B du budget général.

*En qualité d'opérateur mécanographe 2<sup>e</sup> classe*

*1<sup>er</sup> échelon stagiaire*

(catégorie B — indice 750)

M. Akouété Jean-Paul, diplôme d'opérateur mécanographe de l'école d'application de la compagnie des machines Bull de Paris.

*En qualité d'agent spécialisé 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire*

(catégorie D — indice 270)

Mlle Mensah Florence, certificat d'études de performeuse-vérifieuse de l'école professionnelle supérieure de la mécanographie de Paris.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 90-MFP du 27-2-67 — M. Houédakor Etteh Jonathan, titulaire du CAP agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique des eaux et forêts 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C) indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 93-MFP du 1-3-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 326-MFP du 3 novembre 1966 portant nomination de M. Lassey Séwoa James Headtort en qualité de secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire.

N° 96-MFP du 4-3-67 — M. Tchitri Barthélémy, titulaire du certificat d'aptitude agricole de Tové est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'adjoint technique d'élevage 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire — (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 100-MFP du 7-3-67 — M. Dogbeavou N. Christophe, titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social de l'institut de service social et de recherches sociales de Montrouge est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistant médico-social 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (ca-

tégorie B) — indice 850 (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 101-MFP du 8-3-67 — Mlle Koévi Abia Brigitte, titulaire du B.E. et du diplôme du service social de l'école de formation sociale d'Abidjan est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'assistante médico-sociale 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750 (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général, exercice 1967).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 106-MFP du 16-3-67 — M. Foli Emmanuel, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat. A 2) — indice 1200, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 107-MFP du 16-3-67 — Mlles Sodatonou Ayabavi Patricia et Kouévi Amélé Léontine, titulaires du B.E.P.C. et du diplôme d'Etat de laborantines sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmières d'Etat 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

N° 111-MFP du 16-3-67 — Les agents en service au trésor ci-après désignés, qui ont effectué un stage de formation bancaire en Tunisie sont intégrés de la façon suivante dans le corps du personnel du trésor pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 :

Nom et Prénoms	Date de retour de stage	Ancienne situation	Nouvelle situation	A. C.
Koudoyor Dominique .....	11-5-64	décisionnaire (20000)	contrôl. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch.	2a 7m 19 j
Mortant Faustin .....	11-5-64	—	—	2a 7m 19 j

Conformément aux dispositions de l'article 7-3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les intéressés devront faire valider pour la retraite leurs services de décisionnaires dans un délai d'un an.

N° 112-MFP du 16-3-67 — Est et demeure annulée en ce qui concerne M. Amedegnato Isidore Richard, l'intégration prononcée par l'arrêté n° 32-MFP du 31 janvier 1967.

M. Amedegnato Isidore Richard, agent contractuel au salaire mensuel de 40.000 francs, qui a suivi avec succès les cycles d'enseignement du Centre de Formation des Journalistes de Paris, et qui a effectué en outre son stage de rédacteur à la BBC (Londres) est intégré dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion au grade de rédacteur en chef 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A 2) — indice 1100, pour compter, du 1<sup>er</sup> janvier, 1967 — A.C. 4 m. 26 jours.

M. Amedegnato reste mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4 du budget général).

Le présent arrêté annule le contrat consenti à l'intéressé.

N° 113-MFP du 16-3-67 — M. Mensah Eden, titulaire du baccalauréat de l'Université du Ghana, et qui a suivi trois années d'études supérieures (engagé le 1<sup>er</sup> avril 1962 en qualité d'agent permanent hors catégorie) est admis de la façon suivante dans le corps du personnel de la radiodiffusion pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 :

**CADRE DES JOURNALISTES**  
(catégorie B)

1-1-67 — journaliste 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 4 ans 8 mois

1-1-67 — journaliste 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 2 ans 8 mois.

M. Mensah devra faire valider pour la retraite les services d'agent permanent dans un délai d'un an conformément aux dispositions de l'article 7-3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

N° 114-MFP du 16-3-67 — M. Segbe Gabriel, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, qui a suivi avec succès des études à l'École d'Agriculture Tropicale et Subtropicale de Witzenhausen en Allemagne Fédérale est rayé du corps du personnel de l'enseignement et intégré dans celui de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 4 du budget général).

Une bonification d'un an d'ancienneté civile est accordée à M. Segbe conformément aux dispositions de l'article 29-3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 115-MFP du 16-3-67 — Les agents ci-dessous désignés sont intégrés de la façon suivante dans le corps du personnel de la radiodiffusion pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et restent mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Nom et Prénoms	Ancienneté dans l'administ.	Date de retour du dernier stage	Ancienne situation	Nouvelle situation	A. C.
<b>CADRE DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX</b> (catégorie A 2)					
Poenou Lucien, diplôme d'ing. (Telefunken) diplôme d'Etat Radio — technique et télévision .....	15-11-58	1-5-63	décisionnaire (40.000)	ing. travaux 2 <sup>e</sup> éch. ing. travaux 3 <sup>e</sup> éch.	3a 7m 1a 7m
Mensah Eithel Frédéric Kwawu, ingénieur des P.T. « Rosa Luxembourg » de Leipzig ....	1-5-65		décisionnaire (33.000)	ing. travaux 2 <sup>e</sup> éch.	1a 7m

En application des dispositions de l'article 7-3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les intéressés devront faire valider pour la retraite, leurs services d'agents décisionnaires dans un délai d'un an.

N° 116-MFP du 16-3-67 — Les agents dont les noms suivent sont intégrés de la façon suivante dans le corps du personnel de la radiodiffusion pour compter

du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et restent mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Nom et Prénoms	Ancienneté dans l'administ.	Date de retour du dernier stage	Ancienne situation	Nouvelle situation	A. C.
<b>Cadre des journalistes (catégorie B)</b>					
Afoudji Yves Michel, cl. de philosophie — stage B.B.C. Londres .....	1-9-61	12-3-65	décisionnaire (31.500)	journaliste 2° cl. 2° éch.	1a 9m 18 j
Sanvee Jonathan Kitchner, 1 <sup>re</sup> partie bacc. stage B.B.C. Londres .....	1-4-58	1-10-63	—	journaliste 2° cl. 2° éch. journaliste 2° cl. 3° éch.	4a 2m 2a 2m
Ayité Lucien, 1 <sup>re</sup> partie bacc. stage B.B.C. Londres .....	1-7-62	1-3-65	décisionnaire (23.760)	journaliste 2° cl. 2° éch.	1a 9m
Tétégan Anani Godwin, brevet de qualification contról. techn. ....	1-5-62		décisionnaire (35.000)	contról. tech. 2° cl. 2° échelon contról. tech. 2° cl. 3° échelon	4a 7m 2a 7m
Gnassounou Emmanuel, brevet de qualification de contrôleur techn. AT/2 .....	15-12-65		décisionnaire (31.500)	contról. techn. 2° cl. 2° échelon	1a 15 j

Conformément aux dispositions de l'article 7-3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les intéressés devront faire valider pour la retraite, les services accomplis en qualité d'agent permanent ou de décisionnaire dans un délai d'un an.

N° 117-MFP du 16-3-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 176-MFP du 19 juin 1962 portant intégration de M. Abalo John en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères.

M. Abalo John, titulaire de Leaving Certificate est admis de la façon suivante dans le corps du personnel de l'administration générale :

16-4-62 — adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

16-4-64 — adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch.

16-4-66 — adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch.

M. Abalo, précédemment à l'indice 950 conservera le bénéfice de la rémunération attachée à cet indice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

#### Réintégration

N° 91-MFP du 1-3-67 — M. Adigo Roger, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A 2) est réintégré dans le corps du personnel de l'agriculture et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

M. Adigo est soumis à une nouvelle période de stage.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Titularisation

N° 95-MFP du 1-3-67 — M. Amouzou François, professeur 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1) du corps du personnel de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 décembre 1965 — A.C. 1 an.

M. Amouzou, qui conserve une ancienneté civile de deux ans au 14 décembre 1966, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter de la même date — A.C. néant.

#### Affectation

N° 180-D-MFP du 16-3-67 — M. Baka Michel, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Son traitement continuera à être supporté par le chapitre 26, article 7 du budget général.

#### Rétablissement de situation administrative

N° 105-MFP du 16-3-67 — La situation administrative de M. Torko Emmanuel, contrôleur des contributions directes est rétablie comme suit :

1-7-62 — contrôleur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

1-7-64 — contrôleur 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-7-66 — contrôleur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

#### Engagement

N° 190-D-MFP du 16-3-67 — M. Tossou Gabriel, titulaire du diplôme de l'école d'agriculture de Beaulieu est engagé en qualité d'ingénieur adjoint d'agriculture au

salaires mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général — chapitre 20 — article 4).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Réengagement

N° 191-D-MFP du 16-3-67 — M. Franklin Emmanuel Robert, précédemment engagé sur convention est réengagé en qualité de chirurgien-dentiste au salaire mensuel de quarante trois mille (43.000) francs pour un service à temps partiel à raison de trois jours par semaine et mis à la disposition du ministre de la santé publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

### Suspension de fonctions

N° 99-MFP du 4-3-67 — M. Ajavon Constant, brigadier 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de cette suspension, l'intéressé percevra la moitié de son traitement net mensuel majoré des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 104-MFP du 14-3-67 — M. Djona M. Adolphe, gardien de la paix 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de cette suspension, l'intéressé percevra la moitié de son traitement net mensuel majoré des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

### Maintien en disponibilité

N° 97-MFP du 4-3-67 — M. Bebessiki Emmanuel, gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police, placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966.

### Rappel d'ancienneté

N° 201-D-MFP du 18-3-67 — Un rappel d'ancienneté de 16 ans 3 mois 27 jours, valable du 31 mars 1950 au 28 juillet 1966 inclus, pour services antérieurs accomplis à la circonscription administrative de Dapango

est accordé, dans son emploi actuel à M. Nahm Tchougli Joseph, agent permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A en service au tribunal coutumier de Sokodé.

La présente décision ne donnera lieu à aucun rappel de salaire.

### Cessation de fonctions pour limite d'âge

N° 192-D-MFP du 16-3-67 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967, la cessation définitive de fonctions de M. Bagoudou Komlan, surveillant de cultures permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, du service de l'agriculture à Nuatja, atteint par la limite d'âge (né en 1910).

M. Bagoudou, qui justifie au 1<sup>er</sup> mars 1967 de 34 ans de services effectifs, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé calculée au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

N° 198-D-MFP du 18-3-67 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967 la cessation définitive de fonctions des agents permanents dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, relevant du ministère de la santé publique.

#### Direction santé publique

M. Amoussou Kpakpa Akakpo, planton permanent 2<sup>e</sup> catégorie H.E. (né en 1910) engagé le 1<sup>er</sup> juin 1946

#### Centre national hospitalier

M. Longbignon Assogba, cuisinier permanent 4<sup>e</sup> catégorie H.E. (né en 1910) engagé le 1<sup>er</sup> août 1940

#### Subdivision sanitaire Lama-Kara

M. Dondi. Oura A. Martin, infirmier permanent 6<sup>e</sup> catégorie C (né en 1910) engagé le 21 août 1932.

MM. Amoussou Kpakpa, Longbignon et Dondi qui justifient au 1<sup>er</sup> mars 1967 de 20 ans et plus de services effectifs, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions fixées par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

Les intéressés percevront l'indemnité compensatrice de congé calculée au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.

### Radiations

N° 94-MFP-ENA du 1-3-67 — M. Amoussou Luc, admis à l'ENA (promotion 1967-1968) par arrêté n° 373-MFP-ENA du 30 novembre 1966 est, sur sa demande, rayé des effectifs de l'école, pour compter du 2 janvier 1967.

N° 98-MFP du 4-3-67 — M. Dossou Isidore, instituteur 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, dont l'absence irrégulière a été constatée depuis le 1<sup>er</sup> mars 1962 suivant arrêté n° 115-MFP du 27 mars 1962, est rayé du corps du personnel de l'enseignement pour compter de la même date.

#### Licenciements

N° 84-MFP du 23-2-67 — M. Teko Kouessan Pierre, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 121-D-MFP du 23-2-67 — Est et demeure rapportée la décision n° 104-MER-EF du 30 août 1966 portant rappel à l'activité de M. Akueson Jean.

M. Akueson Jean, surveillant permanent des eaux et forêts, 4<sup>e</sup> catégorie échelle A est licencié de son emploi pour abandon de fonction.

La présente décision aura effet pour compter du 26 novembre 1965.

N° 146-D-MFP du 2-3-67 — Mme Palanga Béatrice, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, nouvellement recrutée en qualité d'employée de bureau au ministère des finances et de l'économie, est licenciée de son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

N° 148-D-MFP du 4-3-67 — Est et demeure rapportée la décision n° 131-MSP du 3 novembre 1966 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Kponton Emmanuel, aide comptable permanent.

M. Kponton Emmanuel, aide comptable permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service à la pharmapro, en détention préventive pour complicité dans une affaire de détournement de deniers publics, est licencié de son emploi.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité de congé payé, calculée au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision a effet pour compter du 12 août 1966.

#### Révocation

N° 92-MFP du 1-3-67 — M. Nonou Amouzouvi Justin, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'administration générale, condamné par la cour d'assises à la peine de cinq ans de réclusion des chefs d'arrestation illégale et séquestration de personne, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 juin 1965.

#### Additifs

*ADDITIF du 16 mars 1967 à la décision n° 235-MFP du 22 avril 1965 portant passage automatique d'échelon.*

#### B — Cadre des instituteurs

##### Après :

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1.1.65 — Ashiabor Christian, A.C. néant, instituteur 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

##### Ajouter :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1.1.65 — Folly Honoré, A.C. néant, instituteur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

Le reste sans changement.

*ADDITIF du 16 mars 1967 à la décision n° 602-MFP du 7 novembre 1966 portant passage automatique d'échelon.*

#### C — Cadre des agents de maîtrise des travaux publics

##### Ajouter :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de maîtrise-adjoint. 9.10.66 — Mensah Atanjodji, A.C. néant, agent de maîtrise-adjoint 1<sup>er</sup> échelon.*

Le reste sans changement.

*ADDITIF du 16 mars 1967 à la décision n° 605-MFP du 7 novembre 1966 portant passage automatique d'échelon.*

Est constaté au titre du deuxième semestre 1966 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade parmi le personnel de la police.

##### Après :

*Cadre des officiers de police-adjoints (catégorie C)  
Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de police-adjt. de 2<sup>e</sup> cl. 1.7.66 — Awoudji Th. Alexis, officier de police-adjoint 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon. — A.C. néant.*

##### Ajouter :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe. 1.7.66 — Awoumey Sylvanus, officier de police-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon. — A.C. néant.*

Le reste sans changement.

**ADDITIF du 16 mars 1967 à la décision n° 607-MFP du 7-11-66 portant passage automatique d'échelon.**

**C — Cadre des adjoints techniques d'agriculture**  
Ajouter :

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> cl. 1.8.66 — Amédjro Raphaël, A. C. néant, adjoint technique 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF du 16 mars 1967 à l'arrêté n° 353-MFP du 17 novembre 1966 portant intégration.**

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont rayés de leurs corps respectifs et intégrés de la façon suivante dans le corps du personnel de la radiodiffusion pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A. C.
Lawson Théophile	Officier de police 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	<b>Au lieu de :</b> journaliste 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (catégorie B — indice 750)	1a 3m
Lawson Théophile, diplôme de journaliste de Dakar	Officier de police 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	<b>Lire :</b> journaliste 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (catégorie B — indice 850)	1a 3m

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

**Désignation de fonctions**

N° 41-D-MER du 20-3-67 — M. Amédégnato Patrice, ingénieur contractuel d'agriculture, directeur général de la fédération des SPAR est provisoirement chargé d'organiser et de faire fonctionner un bureau central des sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD).

Le bureau central des SORAD sera organisé à partir de certains des éléments qui subsistent de l'ancienne fédération des SPAR.

Les dépenses concernant le fonctionnement du bureau central des SORAD en personnel comme en matériel feront l'objet d'une comptabilité particulière destinée à être présentée, au moment voulu, à la commission qui sera désignée pour la liquidation de l'ancienne fédération des SPAR.

**Admission au centre d'apprentissage agricole de Tové**

N° 11-D-MER du 28-2-67. — Sont déclarés admis au concours d'entrée au centre d'apprentissage agricole de Tové les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

*Liste A*

- 1 — Agboyibo Joseph
- 2 — Kevon A. Marie
- 3 — Dessaba Michel
- 4 — Elouya Emmanuel
- 5 — Kossivi J. Corneille

*Liste B*

- 1 — Adjayi Y. Félix
- 2 — Essolaba Outamaya
- 3 — Kombaté B. Emile
- 4 — Badjanima Adrien
- 5 — Ahoussa E. Bagnindama

En cas de défaillance d'un ou de plusieurs candidats des listes ci-dessus, seront admis à leur place les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

*Liste A*

- 6 — Kpégba Etienne
- 7 — Kloudja Bilophe
- 8 — Djanie K. Frédéric
- 9 — Sodjinou Séssenou
- 10 — Konou B. François

*Liste B*

- 6 — Noukposs Joseph
- 7 — Aboulaye B. Alfred
- 8 — Konlani B. Daniel
- 9 — Agbanda Symphorien
- 10 — Agbamra Nalitou.

La date de la rentrée au centre est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1967.

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**

**Nominations**

N° 2-MCIT du 7-3-67 — M. Améyou Antoine, ingénieur des travaux statistiques 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la statistique générale, est nommé directeur de cabinet du ministre du commerce,

de l'industrie et du tourisme, en remplacement de M. Placktor Prosper Anani, appelé à d'autres fonctions.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 30, article 2, exercice 1967.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 4.D-MCIT du 16-3-67 — M. Baka Michel, moniteur de 3e classe, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement, est nommé attaché de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, en remplacement de M. Djondo Théodore, appelé à d'autres fonctions.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 26, article 7, exercice 1967.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION,  
DE LA PRESSE  
ET DE LA RADIODIFFUSION

**Nomination**

N° 8.D-INFO du 7-3-67 — M. Awesso Alphonse, titulaire du diplôme de l'école supérieure de journalisme de Lille, est nommé conseiller technique du ministre de l'information.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

Il est lancé un avis d'appel d'offres pour la construction de 2 groupes de 2 logements jumelés avec dépendances, d'un garage magasin à Dapango, d'un bureau logement avec dépendances à CINKASSE pour le service des douanes.

Les demandes d'autorisation de participer à cet appel d'offres seront faites en même temps que le dépôt des soumissions suivant les indications données dans le devis-programme.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement-Bâtiments (Direction des travaux publics) moyennant la fourniture de 2 rouleaux de papier ozalid pour un exemplaire du dossier.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement-Bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 8 mars 1967

Le directeur du service des travaux publics,  
A. LUCÉ

**Récépissés de déclaration d'Associations**

(du 13-12-66)

*Titre de l'association* : « Union des Ressortissants de Dzolo ».

*Buts* : a) S'entraider, coopérer dans une parfaite compréhension ;

b) Promouvoir et soutenir aussi financièrement que moralement des efforts socio-économiques de ladite Communauté face aux exigences de l'heure ;

c) Assurer d'une part la défense des intérêts généraux de la Communauté et d'autre part le lien d'union de la fraternité devant les resserrer tous dans une ambiance de patriotisme et d'amour général du « Sol Natal ».

*Siège social* : Lomé.

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 9-2-67)

*Titre de l'association* : « Union des Ressortissants de Chra ».

*Buts* : a) Réunir tous les ressortissants de Chra sans distinction de sexes afin de mieux se connaître, s'aimer et s'entraider ;

b) Organiser des orchestres, cantates, théâtres et sports ;

c) Faire appel à tous les parents des membres à la bonne entente entre eux, organiser des manifestations de réjouissances et d'aider tout membre en cas d'événements heureux ou malheureux.

*Siège social* : Lomé-Kodjoviakopé, 4, Rue Pauline Gbogbo.

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 1-4-67)

*Titre de l'association* : « Union des Jeunes Protestants Méthodistes » (UJPM)

*But* : Rassembler les jeunes de l'Eglise Méthodiste qui désirent rendre témoignage à Jésus-Christ et gagner pour leur Seigneur et son Eglise des Jeunes qui ne le reconnaissent pas encore pour leur sauveur.

*Siège social* : Lomé à l'Eglise Protestante Méthodiste « SALEM » de Ahanoukopé

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription de 2.600.000 francs, inscrite au profit du Crédit du Togo sur le titre foncier n° 3794 du territoire du Togo appartenant au sieur Gerson Victor Kpotsra.  
*(Pour première insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 460 du territoire du Togo — Vol IV-F° 58 appartenant aux héritiers Jacob Adjallé Dadjé.

*(Pour première insertion)*

